

Les actionnaires de Lyonnaise des Eaux de Casablanca, par abréviation Lydec, Société Anonyme au capital de 800.000.000 dirhams, ayant son Siège Social à Casablanca, au 48 rue Mohamed Diouri, immatriculée à Casablanca, au Registre du Commerce sous le numéro 80617, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 294 de la loi 17-95 qui se tiendra :

le vendredi 20 décembre 2013 à 14h

dans les locaux de l'immeuble Hassan 1^{er} de la Lyonnaise des Eaux de Casablanca S.A. sis angle avenue Moulay Hassan 1^{er} et rue Gouraud - Casablanca - Maroc

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration sur l'emprunt obligataire à recours limité contre Lydec envisagé dans le cadre de l'externalisation du régime interne de retraite du personnel de Lydec ;
- Autorisation donnée à Lydec d'émettre des obligations ordinaires à recours limité contre Lydec dans le cadre d'un placement privé effectué en faveur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR) ;
- Pouvoirs prévus à l'article 294 de la loi 17-95 du 30 août 1996 à conférer au Conseil d'Administration pour procéder à cette émission d'obligations ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité d'actionnaire et ce, au plus tard, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives, pour être admis à l'Assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, dans les registres de la société.

En cas de représentation de propriétaires de titres au porteur, les mandataires doivent en plus déposer la justification de leur mandat.

Les actionnaires désirant voter par correspondance, devront demander un formulaire de vote par correspondance au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion, ledit formulaire étant également disponible sur le site Internet de Lydec www.lydec.ma, rubrique Communication financière. L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter. Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 modifiée et complétée par la loi 20-05 relative aux sociétés anonymes peuvent demander par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social dans les dix (10) jours qui suivent cet avis, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social. Pour toute information sur l'Assemblée Générale, veuillez contacter le Secrétaire Exécutif :

Secrétariat Exécutif

Madame Catherine LEBOU-PROUST

Angle avenue Moulay Hassan 1^{er} et rue Gouraud - 20070 Casablanca

E-mail : catherine.leboulproust@lydec.co.ma

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'Administration, se présente comme suit :

Projet de texte des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et constaté que les conditions pour procéder à l'émission d'obligations telles que fixées par l'article 293 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes sont remplies, autorise l'émission par la société, agissant pour le compte des communes urbaines de Casablanca, Mohammedia et Ain Harrouda (ensemble l'« Autorité Délégante »), autorité délégante des services publics délégués à la

société, dans le cadre d'un mandat sans représentation, d'obligations ordinaires non cotées (les « Obligations »), à recours limité, pour un montant maximum de deux milliards six cents millions (2 600 000 000) de dirhams dont la souscription sera exclusivement réservée au Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR), institution créée par le Dahir portant loi n°1-77-216 du 4 octobre 1977, tel que modifié et complété, dont le siège est situé au Ryad Business Center, avenue Annakhil, Hay Riad à Rabat, dans le cadre d'une opération de placement privé.

Dans le cadre de l'émission obligataire susvisée,

- l'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à octroyer au RCAR et, le cas échéant, aux obligataires un nantissement du compte bancaire dédié au remboursement des Obligations et au paiement des intérêts des Obligations ;
- l'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à accepter la délégation de paiement qui sera octroyée par l'Autorité Délégante au bénéfice du RCAR, et, le cas échéant, des obligataires, en ce qui concerne la quote-part de la redevance payée par la Société à l'Autorité Délégante dans le cadre du contrat de gestion déléguée des services publics de distribution d'eau potable, de gestion de l'assainissement liquide, de distribution d'électricité et de gestion de l'éclairage public (ensemble les « Services Publics »), affectée au remboursement des Obligations et au paiement des intérêts des Obligations, qui entraînera l'obligation pour la Société de payer directement cette quote-part au RCAR ou, le cas échéant, aux obligataires.

Cette autorisation d'émission d'Obligations est donnée sous réserve que :

- le RCAR et, le cas échéant, les obligataires renoncent irrévocablement à tout recours contre la société, ses revenus et/ou les éléments de son patrimoine au titre de la convention d'émission des Obligations et des sûretés susvisées, sauf en cas de méconnaissance par la Société de ses obligations au titre de l'affectation des ressources affectées par l'Autorité Délégante au remboursement des Obligations et au paiement des intérêts des Obligations, d'une part, et des sûretés susvisées, d'autre part ;
- en cas d'annulation totale ou partielle, de fin anticipée ou cession de tout ou partie de la convention de gestion déléguée des Services Publics liant l'Autorité Délégante et la Société, l'Autorité Délégante assumera directement ou confiera, le cas échéant, au(x) nouveau(x) délégué(s) chargé(s) de la gestion des Services Publics les engagements mis à la charge de la Société par l'emprunt obligataire, de sorte que la Société ne soit jamais recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, délègue au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 294 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission obligataire, objet de la première résolution, et de définir d'un commun accord avec le RCAR les modalités définitives de ladite émission obligataire, sous réserve des modalités déjà arrêtées par la présente Assemblée Générale Ordinaire dans le cadre de la première résolution.

La délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de cinq (5) années à compter de la tenue de la présente Assemblée Générale Ordinaire et pourra, le cas échéant, faire l'objet par ce dernier d'une subdélégation en faveur du Directeur Général de la société pour la mise en œuvre de la délégation.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs à Madame Catherine LEBOU-PROUST, de nationalité française, née le 1^{er} juillet 1969 à Romilly-sur-Seine, demeurant au 14, rue Ristinga, CIL à Casablanca, titulaire du passeport n°08DA973192, et à toute personne qu'elle substituera pour effectuer toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité ou autres prévues par la loi ou besoin sera.

Le Conseil d'Administration